

# Statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gignac



Les éléments identifiants de l'ASA .....	2
ARTICLE 1. – Constitution de l'ASA.....	2
Formation et Siège de l'Association .....	2
ARTICLE 2. – Objet.....	2
ARTICLE 3. – Siège.....	2
ARTICLE 4. – Droits et obligations réelles .....	2
ARTICLE 5.– Membres .....	3
Modalités de fonctionnement .....	3
Organes de l'association.....	3
ARTICLE 6. – Les organes .....	3
ARTICLE 7. Liste des membres.....	3
ARTICLE 8 – Périodicité, Quorum, Scrutin .....	3
ARTICLE 9 – Répartition des voix .....	4
ARTICLE 10 – Représentation .....	4
ARTICLE 11 – Convocation .....	4
ARTICLE 12– Compétences de l'assemblée des propriétaires.....	4
Le syndicat.....	4
ARTICLE 13– Le syndicat.....	4
ARTICLE 14. – Fin de mandat de syndics et remplacements.....	5
ARTICLE 15.– Représentation .....	5
ARTICLE 16. – Convocation .....	5
ARTICLE 17. – Règles de délibération .....	5
ARTICLE 18. – Compétences du syndicat.....	6
Le Président et le Vice Président.....	6
ARTICLE 19. – Le Président et le Vice Président .....	6
ARTICLE 20. – Compétences du Président .....	7
Classement des actes.....	7
ARTICLE 21. – Classement des actes et communication .....	7
Travaux – marchés publics - domanialité.....	7
ARTICLE 22. – Travaux .....	7
ARTICLE 23. – Commission d'appel d'offre .....	8
ARTICLE 24. – Domanialité des ouvrages .....	8
Dispositions financières.....	8

ARTICLE 25. – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense .....	8
Comptabilité et Recouvrement des Rôles .....	9
ARTICLE 26. – Comptable .....	9
Autres dispositions.....	9
ARTICLE 27. – Obligations des membres .....	9
ARTICLE 28 – Usages de l'eau .....	9
ARTICLE 29– Agrégation volontaire .....	9

## Les éléments identifiants de l'ASA

### **ARTICLE 1. – Constitution de l'ASA**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur constituées notamment de l'ordonnance 2004-632 et du décret 2006-504 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts, dans le règlement pour le service des arrosages et la police du canal et dans le règlement intérieur (ou statuts du personnel).

Elle prend le nom d'association syndicale autorisée du Canal de Gignac.

### ***Formation et Siège de l'Association***

#### **ARTICLE 2. – Objet**

L'Association a pour objet de créer et d'entretenir un canal dérivé de l'Hérault et tous les ouvrages permettant le transport et la distribution d'eau pour l'irrigation des propriétés appartenant aux membres de l'association sur le territoire de son périmètre syndical.

#### **ARTICLE 3. – Siège**

Le siège de l'association est fixé au 1 Parc de Camalcé à Gignac (Hérault)

#### **ARTICLE 4. – Droits et obligations réelles**

Le droit à l'usage de l'eau et toutes les charges qui en découlent sont inhérents à l'immeuble engagé et le suivent en quelques mains qu'il passe.

Chaque membre est tenu de concéder gratuitement au syndicat la servitude de passage sur son fonds pour l'établissement, l'exploitation et la maintenance des réseaux et ouvrages de distribution.

Le règlement pour le service des arrosages et la police du canal précise les droits et les obligations attachés aux immeubles au sens de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632. Il détermine notamment :

- les modalités et les règles de distribution et d'utilisation de l'eau pour les différents types de services,
- les conditions de modification de service,
- les conditions d'établissement et de modification des ouvrages et réseaux syndicaux,
- les normes de respect des ouvrages avec notamment les servitudes à respecter pour permettre l'exploitation et la maintenance des ouvrages syndicaux,
- diverses procédures administratives,
- les pénalités applicables en cas de non respect du règlement et leur procédure de mise en œuvre

## **ARTICLE 5.– Membres**

Sont membres les personnes connues par l'association comme étant propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre syndical. Cet état est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La liste des immeubles compris dans le périmètre, en vigueur au moment de l'entrée en application des présents statuts est portée en annexe.

Toute mutation de propriété fait l'objet d'une notification au Président de l'ASA qui tient à jour l'état nominatif des propriétaires et le plan parcellaire. A défaut, l'ancien propriétaire reste membre de l'association et reste notamment redevable des redevances syndicales mises à sa charge.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

## **Modalités de fonctionnement**

### ***Organes de l'association***

#### **ARTICLE 6. – Les organes**

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée.

#### **ARTICLE 7. Liste des membres**

A partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 5, le président de l'association dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

#### **ARTICLE 8 – Périodicité, Quorum, Scrutin**

Les membres sont réunis chaque année en assemblée des propriétaires dans le courant du premier semestre.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le Président peut autoriser la participation avec voix consultative de personnes n'ayant pas la qualité de membre aux réunions de l'assemblée des propriétaires.

## **ARTICLE 9 – Répartition des voix**

Chaque membre fait partie de l'assemblée des propriétaires.

Les membres ont un nombre de voix calculé en fonction de la surface souscrite possédée :

- Une voix pour une surface inférieure à un hectare
- Deux voix pour une surface supérieure ou égale à un hectare et inférieure à deux hectares
- Trois voix pour une surface supérieure ou égale à deux hectares

## **ARTICLE 10 – Représentation**

Les absents ou empêchés peuvent se faire représenter à l'assemblée des propriétaires par des fondés de pouvoir faisant partie de l'association, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de deux mandats le sien compris.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

## **ARTICLE 11 – Convocation**

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Le même courrier peut mentionner la date et l'heure de la deuxième réunion tenue en cas de carence de quorum. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie, courrier électronique ou autre moyen de communication moderne ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Le Président et le Préfet, pourront les prescrire d'office, quand ils le jugeront nécessaire, le syndicat entendu.

## **ARTICLE 12– Compétences de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat titulaires et suppléants et délibère sur :

- Le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière, lors de sa session ordinaire ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Le principe et le montant des indemnités éventuelles des membres du syndicat, du Président et du Vice-Président.

### ***Le syndicat***

## **ARTICLE 13– Le syndicat**

L'association est administrée par un syndicat composé de vingt trois membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein: vingt et un membres titulaires élus pour six ans et deux membres suppléants élus pour trois ans.

Les candidatures au poste de syndic sont individuelles. Dans la mesure du possible, les candidatures seront réparties géographiquement sur l'ensemble du périmètre syndical.

Une fois cette condition entendue, l'élection au lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour : dans la limite des postes à pourvoir, les candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés titulaires. Les suivants sont suppléants.

Le syndicat est renouvelé tous les trois ans et par moitié

Lors du premier renouvellement partiel, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres dont le mandat est expiré seront rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le Président peut autoriser la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du syndicat.

#### **ARTICLE 14. – Fin de mandat de syndics et remplacements**

Lorsqu'un membre du syndicat est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, le conseil syndical délibère pour désigner un remplaçant parmi les suppléants. Le suppléant exerce les fonctions du membre défaillant jusqu'à la prochaine assemblée des propriétaires chargée du renouvellement du syndicat.

Dans le cas où le nombre de syndics titulaires viendrait à être inférieur à douze, l'assemblée des propriétaires serait convoquée dans un délai de trois mois pour procéder à de nouvelles élections partielles afin de compléter le syndicat, à hauteur de vingt et un membres.

Le(s) remplaçant(s) est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

#### **ARTICLE 15.– Représentation**

Un membre du syndicat peut se faire représenter dans des conditions précisées dans le décret 2006-504.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

#### **ARTICLE 16. – Convocation**

Le syndicat fixe le lieu de sa réunion.

Il est convoqué et présidé par le Président, et, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

La convocation est postée quatre jours au minimum avant la date prévue pour la réunion.

Le syndicat est tenu de se réunir tous les trois mois au minimum. En dehors de ces quatre réunions périodiques, il se réunit toutes les fois que le tiers de ses membres le demandent ou qu'il en est requis directement par le Préfet.

#### **ARTICLE 17. – Règles de délibération**

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Quand ils ne remplacent pas un membre titulaire défaillant, les suppléants peuvent participer aux réunions du syndicat avec une voix consultative.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de trois jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 18. – Compétences du syndicat**

Le syndicat pourvoit aux moyens d'assurer l'exécution et l'entretien du Canal principal et des équipements de pompage et du réseau de distribution ainsi que leurs accessoires et dépendances.

Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- Les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû à plus de trente fois le montant annuel du produit des redevances de l'année précédente ou dans une limite supérieure si l'assemblée des propriétaires le décide.;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice
- La modification du périmètre syndical sous réserve des compétences de l'assemblée des propriétaires ;

Le syndicat est en outre chargé de :

- élaborer et modifier le règlement pour le service des arrosage et la police du canal
- poursuivre toutes les formalités d'expropriation, et, s'il y a lieu, d'établissement de servitudes ; et de faire passer les actes par des notaires, sous leur responsabilité, suivant un tarif d'honoraires arrêté par le syndicat ;
- de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il sera consulté par l'administration, et de proposer tout ce qu'il croit utile aux propriétaires intéressés ;
- de rédiger le règlement intérieur (ou statuts du personnel) pour préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association ;
- désigner les membres de la commission d'appel d'offres

### ***Le Président et le Vice Président***

#### **ARTICLE 19. – Le Président et le Vice Président**

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'élection a lieu lors de la première réunion du syndicat suivant l'assemblée des propriétaires qui a renouvelé le syndicat. Le Président et le Vice-Président sont élus selon un scrutin majoritaire uninominal à 2 tours.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et le vice-président seront toujours ré-éligibles.

## **ARTICLE 20. – Compétences du Président**

Le Président est chargé :

- des intérêts de la communauté,
- de préparer et d'exécuter les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions,
- d'élaborer chaque année le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.
- de prendre tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- De certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- de la conservation des plans et autres papiers relatifs à l'association qui sont déposés au siège social,
- de tenir à jour l'état nominatif des propriétaires compris dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- d'appliquer le règlement pour le service des arrosages et la police du canal

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## ***Classement des actes***

### **ARTICLE 21. – Classement des actes et communication**

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté sur rendez-vous par toute personne qui en fait la demande.

## ***Travaux – marchés publics - domanialité***

### **ARTICLE 22. – Travaux**

Les travaux sont dirigés et reçus par le Président.

Les travaux d'urgence peuvent être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président, qui est tenu d'en rendre compte sans retard au syndicat.

Le Préfet et, le cas échéant, l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle les ouvrages sont exécutés sont informés du jour de la réception des travaux.

### **ARTICLE 23. – Commission d'appel d'offre**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président de l'association.

Elle est constituée de trois membres titulaires ayant voix délibérative : le Président de l'association et deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Le Président peut être remplacé par le Vice Président en cas d'empêchement. Le syndicat désigne deux membres suppléants qui participent à la commission avec voix consultative si les membres titulaires sont présents ou avec voix délibérative en cas d'absence des membres titulaires.

La commission ne pourra délibérer valablement que si au minimum deux membres ayant voix délibérative sont présents à la réunion.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui en détermine le nombre de membres et les désigne.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° le Directeur

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### **ARTICLE 24. – Domanialité des ouvrages**

A l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Toutefois, le règlement pour le service des arrosages et la police du canal peut prévoir, pour certaines catégories d'ouvrages, que leur propriété ou leur entretien peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'association.

### ***Dispositions financières***

#### **ARTICLE 25. – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les redevances dues par ses membres ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Le produit des emprunts ;



7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

8° les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association

9° les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés publiques ou privées.

10° le produit des travaux et diverses participations des membres de l'association

11° les pénalités prévues au règlement pour le service des arrosages et la police du canal.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

### ***Comptabilité et Recouvrement des Rôles***

#### **ARTICLE 26. – Comptable**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

#### ***Autres dispositions***

#### **ARTICLE 27. – Obligations des membres**

Afin d'assurer le libre exercice de l'arrosage, les membres s'interdisent ou de paralyser l'irrigation ou de faire sur le fleuve de l'Hérault, ou ailleurs, aucune entreprise, établissement ou ouvrage quelconque qui seraient de nature à gêner ou à paralyser le bon fonctionnement des ouvrages ou des travaux syndicaux.

Ils s'engagent à céder à l'amiable et au prix fixé par le service des domaines, au syndicat, les terrains nécessaires pour l'établissement des ouvrages syndicaux situés en dehors du périmètre syndical.

#### **ARTICLE 28 – Usages de l'eau**

L'usage des eaux ne pourra être exercé par les membres de l'association ou leurs ayants droit que pour les propriétés comprises dans le périmètre syndical et qui leur appartiennent en propre.

Aucun d'eux, ne pourra par conséquent en céder la jouissance à des tiers, étrangers ou non à l'association.

Le règlement pour le service des arrosages et la police de l'eau précise les modalités d'usage de l'eau sur le périmètre.

#### **ARTICLE 29– Agrégation volontaire**

La proposition d'agrégation est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

-----

**Annexe :**

**liste des immeubles compris dans le périmètre**